

## ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LEVIE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation dans l'agglomération de LEVIE afin de permettre un meilleur écoulement du trafic,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement des véhicules est interdit sur la chaussée, rue Sorba, RT 268, sur la zone de rencontre de l'ADMR au Salon d'esthétique.

Pour rappel, la zone de rencontre est une zone de circulation partagée affectée à la mobilité de tous les usagers.

La vitesse est strictement limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est toléré pour un arrêt minute (dépose bagages, accompagnement personnes âgées ou handicapées, achats divers...).

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent, ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, il sera verbalisé et le véhicule pourra être mis en fourrière.

Pour rappel, le stationnement au carrefour de la RT 268 et de la RT 59 est strictement interdit.

**ARTICLE 3** : Les panneaux d'interdiction ainsi que la signalisation au sol seront mis en place conformément aux dispositions du Code de la route.

**ARTICLE 4** : Le Maire rappelle que trois parkings gratuits sont à la disposition des usagers : place de l'Eglise, place Marangona et un parking public face au cimetière.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Major de la Brigade de Gendarmerie de Ste Lucie de Tallano chargé de veiller à sa parfaite exécution.

Fait à LEVIE, le 28 juillet 2023

Le Maire  
Alexandre de LANFRANCHI

